

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS452/1  
G/L/1008  
G/SCM/D95/1  
G/TRIMS/D/34  
7 novembre 2012  
(12-6120)

---

Original: anglais

## UNION EUROPÉENNE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

### Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 5 novembre et adressée par la délégation de la Chine aux délégations de l'Union européenne, de la Grèce et de l'Italie, et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("l'UE"), la République d'Italie ("l'Italie") et la République hellénique ("la Grèce") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), aux articles XXII et XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") au sujet de certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable. Ces mesures comprennent, mais peut-être pas exclusivement, les restrictions en matière de teneur en éléments d'origine nationale relatives aux programmes de tarifs de rachat garantis des États membres de l'UE comprenant, mais pas exclusivement, l'Italie et la Grèce. Il apparaît que les mesures ont été promulguées en vertu des pouvoirs délégués aux États membres de l'UE par, entre autres, la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les questions que la Chine souhaiterait soulever au cours des consultations comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

- 1) Décret du Ministère italien du développement économique du 5 juillet 2012: Mise en œuvre de l'article 25 du Décret législatif n° 28 du 3 mars 2011, pour l'incitation à la production d'énergie électrique à partir d'installations solaires photovoltaïques, publié dans l'édition du 10 juillet 2012 du Journal officiel de la République d'Italie, n° 159, supplément n° 143 ("*Quinto Conto Energia*" ou "Cinquième projet de loi sur l'énergie"), en général, mais y compris en particulier les articles 4 5) d), 5 2) a) et 2 1) v).
- 2) Décret du Ministère italien du développement économique du 5 mai 2011: Mise en œuvre de l'article 25 du Décret législatif n° 28 du 3 mars 2011, pour l'incitation à la production d'énergie électrique à partir d'installations solaires photovoltaïques, publié

dans l'édition du 12 mai 2011 du Journal officiel de la République d'Italie, n° 109, ("*Quarto Conto Energia*" ou "Quatrième projet de loi sur l'énergie"), en général, mais y compris en particulier l'article 14 1) d).

- 3) Toutes les mesures relatives à la promulgation et à la mise en œuvre des points 1) et 2), comprenant, mais pas exclusivement:
  - i) le Décret législatif italien du 3 mars 2011, pour l'incitation à la production d'énergie électrique à partir d'installations solaires photovoltaïques, en général, et l'article 25 10) de ce décret, spécifiquement;
  - ii) la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;
  - iii) la Décision de la Commission européenne 2009/548/CE du 30 juin 2009 établissant un modèle pour les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil;
  - iv) la version du 7 août 2012 des "Règles d'application" concernant, entre autres choses, l'administration des tarifs de rachat garantis italiens, promulguée par les *Gestore Servizi Energetici* italiens (*Regole Applicative per l'Iscrizione ai Registri e per l'Accesso alle Tariffe Incentivanti*), en général, mais y compris en particulier l'article 4.4 (Prime pour les installations qui utilisent des composants principaux produits dans les États de l'UE/EEE), et toutes les versions antérieures et futures pertinentes de ces règles.
- 4) Loi grecque n° 4062/2012 (FEK A'70/30.03.2012) du 27 mars 2012 sur l'aménagement de l'ancien aéroport international d'Hellinikon à Athènes – Projet HELIOS – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (intégration de la Directive 2009/28/CE) Critères de durabilité des biocarburants et des bioliquides (intégration de la Directive 2009/30/CE) en général, et l'article 39, paragraphe 12, de cette loi en particulier.
- 5) Toutes les mesures relatives à la promulgation et à la mise en œuvre du point 4), comprenant, mais pas exclusivement:
  - i) les points 3 ii) et 3 iii) indiqués ci-dessus;
  - ii) la principale législation grecque sur les sources d'énergie renouvelables, c'est-à-dire la Loi n° 3468/2006 sur la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, et tous les amendements y relatifs, comprenant, mais pas exclusivement, les Lois n° 3851/2010 sur l'accélération du développement des sources d'énergie renouvelables pour lutter contre le changement climatique et autres dispositions régissant des questions qui relèvent de la compétence du Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique, et n° 4001/2011 sur les marchés énergétiques de l'électricité et du gaz naturel;

- iii) toute décision ministérielle ou administrative énonçant les critères d'admissibilité précis en relation avec la mesure, qu'elle ait été ou n'ait pas encore été promulguée.
- 6) Toutes modifications, révisions ou prorogations de l'une quelconque des mesures susmentionnées, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre, et toutes mesures connexes, qu'elles aient ou non déjà été promulguées.

La Chine considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles, à la fois en tant que telles et telles qu'appliquées, avec, entre autres, les obligations ci-après au titre des dispositions ci-après:

- l'article III:1 du GATT de 1994, parce que les mesures sont des lois, règlements et prescriptions affectant la vente de produits sur le marché intérieur de telle manière qu'elles protègent la production nationale;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que certaines mesures accordent au matériel importé pour installations de production d'énergie renouvelable un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires produits dans l'UE et l'Espace économique européen ("EEE");
- l'article III:5 du GATT de 1994, parce que les mesures constituent des réglementations quantitatives concernant l'utilisation, en quantité ou en proportion, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production;
- l'article premier du GATT de 1994, parce que certaines restrictions en matière de teneur en éléments d'origine nationale empêchent d'autres Membres de l'OMC, y compris la Chine, de tirer pleinement profit des mesures alors que d'autres Membres de l'OMC ne sont pas confrontés à des restrictions semblables. Ceux-ci comprennent, mais pas exclusivement, certains Membres de l'OMC qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) mais pas de l'UE;
- l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que les mesures comprennent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont prohibées dans la mesure où elles sont accordées en étant subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord, parce que les mesures sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 qui subordonnent l'obtention du plein avantage de la mesure à l'utilisation de produits nationaux.

Il apparaît aussi que les mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

Le gouvernement chinois se réserve le droit de demander à l'UE et à ses États membres de présenter, au cours des consultations, d'autres renseignements et documents concernant les mesures en question. La Chine se réserve en outre le droit de traiter de mesures et pratiques additionnelles affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable de l'UE et de ses États membres, qu'elles aient ou non été imposées par la Grèce et l'Italie spécifiquement et qu'elles aient été ou n'aient pas encore été promulguées, ainsi que d'allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Le gouvernement chinois attend une réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

### Exposé des éléments de preuve disponibles

Les éléments de preuve indiqués ci-après sont ceux dont la Chine dispose à l'heure actuelle au sujet de l'existence et de la nature des subventions indiquées dans la demande de consultations ci-dessus. La Chine se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente liste à l'avenir, si nécessaire.

- *Décret du Ministère italien du développement économique du 5 juillet 2012: Mise en œuvre de l'article 25 du Décret législatif n° 28 du 3 mars 2011, pour l'incitation à la production d'énergie électrique à partir d'installations solaires photovoltaïques.*<sup>1</sup>
- *Décret du Ministère italien du développement économique du 5 mai 2011: Mise en œuvre de l'article 25 du Décret législatif n° 28 du 3 mars 2011, pour l'incitation à la production d'énergie électrique à partir d'installations solaires photovoltaïques.*<sup>2</sup>
- *Décret législatif n° 28 du 3 mars 2011: Mise en œuvre de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.*<sup>3</sup>
- *Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.*<sup>4</sup>
- *Décision de la Commission 2009/548/CE du 30 juin 2009 établissant un modèle pour les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil.*<sup>5</sup>
- *Règles d'application pour l'inscription au registre et pour l'accès aux tarifs incitatifs [tarifs de rachat garantis] promulguées par les Gestore Servizi Energetici italiens (Regole Applicative per l'Iscrizione ai Registri e per l'Accesso alle Tariffe Incentivanti).*<sup>6</sup>
- *Loi grecque n° 4062 sur l'aménagement de l'ancien aéroport international d'Hellinikon à Athènes – PROJET HELIOS – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (intégration de la Directive 2009/28/CE) – Critères de durabilité des biocarburants et des bioliquides (intégration de la directive 2009/30/CE).*<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Journal officiel de la République d'Italie, n° 159, supplément n° 143, 10 juillet 2012.

<sup>2</sup> Journal officiel de la République d'Italie, n° 109, 12 mai 2011.

<sup>3</sup> Journal officiel de la République d'Italie, n° 71, 28 mars 2011.

<sup>4</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 140, 5 juin 2009, pages 16 à 47.

<sup>5</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 182, 15 juillet 2009, pages 33 à 62.

<sup>6</sup> Datées du 7 août 2012, publiées sur le site Web des Gestore Servizi Energetici italiens, disponibles à l'adresse suivante:

[http://www.gse.it/it/Conto%20Energia/GSE\\_Documenti/Fotovoltaico/03%20Documenti/REGOLE%20APPLICATIVE\\_CE%205\\_07082012.pdf](http://www.gse.it/it/Conto%20Energia/GSE_Documenti/Fotovoltaico/03%20Documenti/REGOLE%20APPLICATIVE_CE%205_07082012.pdf).

<sup>7</sup> Journal officiel de la République hellénique n° 70 A/30.03.2012.

- *Loi grecque n° 4001 sur le fonctionnement des marchés énergétiques de l'électricité et du gaz naturel, la recherche, la production et les réseaux de transport des hydrocarbures et autres dispositions.*<sup>8</sup>
  - *Loi grecque n° 3851 sur l'accélération du développement de l'énergie renouvelable pour faire face au changement climatique et autres dispositions concernant le Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique.*<sup>9</sup>
  - *Loi grecque n° 3468 sur la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) et la coproduction à haute efficacité et autres dispositions.*<sup>10</sup>
- 

---

<sup>8</sup> Journal officiel de la République hellénique n° 179 A/22.8.2011.

<sup>9</sup> Journal officiel de la République hellénique n° 85 A/4.6.2010.

<sup>10</sup> Journal officiel de la République hellénique n° 129 A/27.6.2006.